

UNSS

GUIDE

**À L'USAGE
DE LA PRÉSIDENTE /
DU PRÉSIDENT DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE**

**CHEF D'ÉTABLISSEMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT
DU SECOND DEGRÉ**



**ACCESSIBILITÉ
INNOVATION
RESPONSABILITÉ**

UNSS AIR
PNDSS 2016 2020

L'AS DANS L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

● « Le sport scolaire contribue à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté...

« Le sport scolaire participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif. »

L 121-5 du Code de l'éducation

● L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association Sportive (élèves licenciés, professeurs d'EPS, les présidents des APE « association des parents d'élèves », les membres de la communauté éducative...).

Elle se réunit régulièrement. L'Association Sportive est obligatoirement affiliée à l'UNSS.

Tout élève scolarisé peut s'il le souhaite, adhérer à l'AS. Il doit alors, être licencié à l'UNSS.

L'AS peut rédiger son propre règlement intérieur, dès lors qu'il n'est pas incompatible avec ses statuts et ceux de l'UNSS.

**TOUT ÉTABLISSEMENT DU SECOND DOIT CRÉER SON ASSOCIATION SPORTIVE
L'ASSOCIATION SPORTIVE EST RÉGIE PAR DES STATUTS COMPRENANT DES DISPOSITIONS OBLIGATOIRES :
LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT EST PRÉSIDENT DE DROIT.
L'ASSOCIATION SPORTIVE DOIT ÊTRE ADMINISTRÉE PAR UN COMITÉ DIRECTEUR OÙ LA PRÉSENCE D'ÉLÈVES, DE PARENTS, MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE, EST PRÉVUE.
L 552-2 DU CODE DE L'ÉDUCATION**

**L'ASSOCIATION SPORTIVE FAIT PARTIE D'UN DISTRICT UNSS.
CELUI-CI A POUR BUT DE METTRE EN ŒUVRE ENTRE PLUSIEURS ASSOCIATIONS SPORTIVES D'UNE MÊME CIRCONSCRIPTION OU BASSIN GÉOGRAPHIQUE, DES RENCONTRES STRUCTURÉES À PARTIR D'UN PROJET DÉFINI EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE DISTRICT UNSS.**

**ARTICLE III.2.25
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNSS**

● Le programme des activités doit être approuvé par le CA (conseil d'administration) de l'établissement.

Remarque : Le bilan moral et financier, le programme des activités doit être présenté lors de l'AG de rentrée de l'AS. Pour motiver une demande de subvention auprès de l'établissement ces documents sont nécessaires.

L'AS est autonome dans l'organisation de ses déplacements, séjours et autres stages

R 421-20 du code de l'éducation

● Le vice président de l'AS : « l'implication de tous peut être renforcée par la nomination d'un vice-président élèves et d'un vice-président parent d'élève au sein du comité directeur »

**Circulaire relative au développement du sport scolaire.
N° 2010-125 du 18.08.2010**

L'AS DANS L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

- « Le sport scolaire est une des composantes de la politique éducative de notre pays, au service de la réussite, de la responsabilisation, de la santé et du bien-être des élèves.

En complément de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), il offre à tous les élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans la cadre de l'association sportive scolaire »

Circulaire N° 2010-125 du 18.08.2010

- « La présente circulaire est l'occasion de réaffirmer toute l'importance de l'association sportive, comme élément fédérateur et moteur de l'animation et de la vie de l'école ou de l'établissement.

L'association sportive constitue un véritable outil au service de la réussite des élèves, notamment par sa contribution à l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun. Elle est une composante du tissu associatif sportif local. »

Circulaire N° 2010-125 du 18.08.2010

LA JOURNÉE NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (JNSS)

- « Cette journée a pour objectifs de faire connaître et promouvoir les activités des associations sportives d'école ou d'établissement et des fédérations sportives scolaires tant auprès des élèves que des parents, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, contribuant ainsi au développement du sport scolaire. »

Note de service N° 2016-082 du 31.05.2016

1
BIS

FICHE



LE PROJET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

● **Le projet de l'association est construit autour de deux principaux axes :**

• **la pratique d'activités physiques et sportives**, avec une alternance, tout au long de l'année, d'entraînements, de rencontres, de compétitions ou de temps forts (fête de l'association sportive, tournois interclasses, manifestations associatives et sportives locales etc.)

• **l'apprentissage de la responsabilité**, par la participation des élèves à la vie de l'association et à l'organisation des activités. L'association sportive contribue ainsi à l'apprentissage des règles, à l'exercice de l'engagement associatif et à la prévention de la violence.
Circulaire N° 2010-125 du 18.08.2010

● Au-delà de ces deux axes indissociables, l'association sportive doit contribuer à la mise en œuvre des différents volets du projet d'établissement. Par exemple, des rencontres sportives peuvent être organisées pour favoriser la liaison CM1-CM2-sixième (cycle 3 des nouveaux programmes « collège ») ou la liaison troisième-seconde. »

Bulletin officiel spécial n°11 du 26.11.2015

● **Le projet de l'association sportive doit trouver sur la base du plan national de développement du sport scolaire 2016.2020**, un juste équilibre entre l'intra-muros, porte d'entrée possible aux activités de l'A.S. et l'inter établissements, objectif prioritaire.

« LE PROJET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DOIT FAIRE PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT, QUI SONT LES INSTRUMENTS DU DIALOGUE AVEC LES ACTEURS ET LES PARTENAIRES DE L'ÉCOLE. »

CIRCULAIRE N°2010-125 DU 18.08.2010

● « Le projet, pour prévenir le décrochage de la pratique des APS chez les élèves, doit prendre en compte la complémentarité entre l'EPS, le sport scolaire et les pratiques extra-scolaires. »

Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, le ministère délégué à la réussite éducative et le Comité national olympique et sportif français du 18 septembre 2013





LES TÂCHES ADMINISTRATIVES DU PRÉSIDENT DE L'AS

- **L'Assemblée Générale et le comité directeur se réunissent régulièrement...**

Réunir le Comité Directeur au moins une fois par trimestre...

Note de service 2016-043 du 21.03.2016

- **Transmettre à la Préfecture les documents obligatoires dont les nouvelles compositions du Comité Directeur, les changements statutaires. Il lui est attribué un numéro (répertoire national des associations)**

Loi du 1^{er} juillet 1901

- **Tenir un registre spécial qui consigne tous les changements intervenus dans la gouvernance de l'association et les récépissés de déclaration et modifications reçus de la préfecture**

Décret d'application du 16.09.1901

- **Tenir en complément un registre des délibérations. Procéder à l'affiliation via intranet UNSS avec l'aide du secrétaire d'AS (OPUSS)**

Article 1.2.2 du RI de l'UNSS

- **Prendre les licences pour tout adhérent après réception des autorisations des parents et des certificats médicaux lorsque la discipline l'exige**

Engager aux compétitions par le procédé intranet UNSS (OPUSS)

Transmettre des informations :

- au CA de l'établissement
- à la structure UNSS
- à l'Inspection Académique

L 552-4 du code de l'éducation

D.231-1-5 du code du sport

- **Assurer l'AS et assurer ses dirigeants, cadres et adhérents en responsabilité civile.**

L321-1 du code du sport

- **Cette assurance est distincte de l'assurance de l'établissement et doit couvrir la responsabilité de l'AS, de ses intervenants et de ses pratiquants.**

Les élèves peuvent signer une autorisation permanente à la diffusion de photos captées pour les besoins de l'AS.

Toute demande de retirer une photo d'un support doit être respectée.

Article 1.2.8 du RI de l'UNSS

2
BIS

FICHE



LES DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE DE L'AS

L'ASSOCIATION SPORTIVE EST RÉGULIÈREMENT AMENÉE À SORTIR DE SON LIEU HABITUEL D'EXERCICE QU'IL S'AGISSE DE SE RENDRE SUR UN TERRAIN POUR UNE RENCONTRE, UNE SORTIE DE PLEINE NATURE OU LA DÉCOUVERTE D'UNE DISCIPLINE À L'INVITATION D'UN CLUB OU D'UN COMITÉ SPORTIF. DES PRÉCAUTIONS SPÉCIFIQUES SONT À ENVISAGER, POUR LE DÉPLACEMENT LUI-MÊME AINSI QUE POUR L'ACTIVITÉ.

L'ENCADREMENT

● L'enseignant(e), responsable de son groupe entier, appréciera les risques encourus lors d'un déplacement ou sur un itinéraire présentant des dangers. Elle ou il pourra alors avoir recours à un accompagnateur ou une accompagnatrice supplémentaire : collègue, parent ou autre.

Cette démarche de prudence sera appréciée en cas d'accident. Les garanties offertes par l'assurance souscrite pour l'AS doivent s'appliquer à cet encadrement occasionnel.

LES NORMES

● Ce sont celles que s'impose l'association dans le cadre de son obligation de prudence. La ou le professeur(e) d'EPS est en mesure d'évaluer si, selon l'activité, le type de déplacement (à pied, à vélo ou en véhicule) et le nombre d'élèves concerné(es), la présence complémentaire d'adultes est nécessaire. L'important est d'être en mesure d'assurer une surveillance de tous les instants.

LE DÉPLACEMENT EN VÉHICULE

● **Transport en commun** : il incombe au transporteur de garantir la sécurité des personnes transportées. Néanmoins la ou le responsable de l'AS veillera à ce que les règles de base (temps de conduite, nombre de sièges...) soient bien conformes.

● **Véhicule loué** : les véhicules de neuf places constituent un recours pratique.

● Précautions

● Autorisation du chef d'établissement
● Les contrats d'AS ne couvrent pas les dégâts aux véhicules. Il est vivement recommandé de souscrire auprès du loueur des garanties complémentaires pour supprimer la franchise.
● Pallier l'impossibilité de conduire et surveiller en même temps

● Veiller à ce que les assurances couvrent le public transporté lors du trajet.

● **Véhicule personnel** : ce recours, lorsqu'il s'avère indispensable, est également soumis à autorisation s'il s'agit du véhicule de l'enseignant(e). Pour le premier cycle du second degré, celle-ci est délivrée par les autorités académiques.

● Conditions

● Véhicule conforme aux normes techniques en vigueur
● Assurance couvrant les dommages causés aux occupants

L'INFORMATION

● Toute sortie, déplacement ou séjour à l'initiative de l'association doit être prévu lors des réunions du comité directeur ou intégré dans une programmation.

Les parents doivent être informé/es des modalités retenues.

[Note de service n° 86-101 du 5.03.1986](#)

3

FICHE



LES FINANCES DE L'AS

● Le budget de l'AS est un compte de résultat prévisionnel puisque prévoyant les recettes et dépenses de l'année à venir.

Il doit concerner une année qui peut être scolaire de septembre à août.

Il est l'image financière de la politique de l'AS

Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion.

Code civil



LA OU LE TRÉSORIER(E)/SON STATUT

● Le comité Directeur de l'association sportive élit parmi ses membres majeurs un ou une trésorière.

Remarque : un ou une élève peut être désigné(e) adjoint(e).

R 552-2 du code de l'éducation



SOUS CONTROLE DU PRESIDENT

IL EXERCE DES MISSIONS

- le suivi financier
- le compte-rendu de fin d'exercice.
- la bonne gestion de la trésorerie
- les demandes de subventions
- les demandes d'aides financières UNSS pour les déplacements

IL A DES POUVOIRS

- signer à titre individuel ou conjointement avec le président
- veiller à la cohérence de l'utilisation des fonds en fonction des prévisions budgétaires validées par l'AG (assemblée générale)

LE MONTANT DE LA COTISATION EST FIXÉ LORS DE L'AG DE L'AS

La prise de licence sous forme de contrat permet à chaque AS de moduler le montant de l'adhésion. Le prix de l'affiliation est fixé annuellement par l'AG de l'UNSS.

LES AIDES POSSIBLES

- le conseil d'administration de l'établissement peut voter une subvention à l'AS : « Inciter les EPLE à soutenir leur AS, y compris financièrement ».
- les collectivités, l'État, ... L'octroi de subvention nécessite la production de comptes.

L'AS est dispensée d'agrément du ministère des sports pour obtenir des subventions d'État. L'AS peut rechercher des partenariats et des financements complémentaires.

Les donateurs sont éligibles aux réductions d'impôts.

Circulaire N°96-249 du 25.10.96

Circulaire N° 2002-130 du 25.04.2002

Instruction DAF (direction des affaires financières) et DGFP (direction générale de la fonction publique)

L 552-2 code de l'éducation

Article 200 du Code général des impôts

4

FICHE



LES RESPONSABILITÉS

● La ou le chef d'établissement est « représentant de l'état et autorité exécutive de l'établissement. Le chef d'établissement exerce à l'égard des associations péri-éducatives un rôle d'impulsion, d'appui, de suivi et de régulation ».

R 421-8, code de l'éducation

Circulaire 96-249 du 25.10.1996

● La ou le chef d'établissement est de droit le président de l'association sportive

R 552-2 du code de l'éducation

RÔLE DE LA PRÉSIDENTE / DU PRÉSIDENT D'AS

Respect des dispositions statutaires, notamment les dispositions obligatoires imposées par le code de l'éducation et des dispositions visant à la couverture assurance spécifique de l'AS, personne morale, de ses cadres et des élèves adhérent(es).

Code de l'éducation

Code du sport

RI (règlement intérieur) de l'UNSS

LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Elle peut être engagée en cas de défaut dans l'organisation du service, pour lequel les réparations incombent à l'état. D'une manière générale, la responsabilité de la ou du chef d'établissement s'exerce pour toute activité

Code de l'éducation article 911-4

Circulaire 96-248 du 25.10.1996

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La modification du code pénal, a posé des conditions beaucoup plus restrictives à la constitution de la faute. De manière générale, on retiendra le nécessaire respect des règles de sécurité, de surveillance, de gestion raisonnable, nourri des expériences ou directives concernant l'EPS en général, pour prévenir tout accident

Article 121-3 du code pénal

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE DROIT COMMUN S'APPLIQUE À L'AS

Celui qui cause un dommage doit le réparer. On est responsable par sa négligence ou son imprudence.

On est responsable des choses qu'on détient et des personnes dont on répond.

On est responsable des dommages causés par non-respect de ses obligations.

Code civil articles 1240 et suivants

LA DOUBLE LOGIQUE JURIDIQUE

D'un côté les activités de l'AS et les rencontres de l'UNSS, réputées être de temps scolaire, et donc de la responsabilité de l'institution scolaire. De l'autre l'AS association de droit privé, ayant une autonomie juridique en tant que personne morale propre peut amener le juge à estimer selon le cas si la réparation est due à l'état ou à l'assureur de l'association. En revanche il cible de façon constante la responsabilité des parents dans l'acte fautif d'un(e) élève.

5

FICHE

LA VALIDATION DES ACQUIS

AU LYCÉE ET AU LP

Les élèves de seconde et de première, inscrits à l'option facultative EPS, peuvent valider leur spécialité sportive selon des modalités adaptées précisées par voie de circulaire :

- les lycéens engagés à haut niveau dans le cadre du sport scolaire, lauréats des podiums nationaux scolaires.

La formation de « jeunes officiels UNSS » est systématiquement encouragée.

Elle donne lieu à la remise d'un diplôme dont les élèves peuvent se prévaloir auprès du milieu sportif associatif ou dans la recherche d'un stage et d'un premier emploi.

Circulaire n° 2015-066 du 16.04.15
« Évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique »

Arrêté du 07.07.2015

AU LYCÉE : EN 2DE ET 1ER

« les jeunes officiels certifiés au niveau national ou international peuvent valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau, à savoir : la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique »

Arrêté du 21.12.2011

AU LP : EN 2DE ET 1RE

« les jeunes officiels certifiés au niveau national ou international peuvent valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau.

La part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points.

La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique »

Arrêté du 07.07.2015

« L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET CITOYEN DES ÉLÈVES DOIT ÊTRE RECONNU. L'INVESTISSEMENT DANS L'ASSOCIATION SPORTIVE EST VALORISÉ DANS (...) LE LIVRET SCOLAIRE »

CIRCULAIRE N° 2010-125

DU 18/08/2010



LES ANIMATEURS ET ANIMATRICES DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

- Les enseignants d'EPS consacrent 3h de leur service à l'AS (forfait AS/UNSS)

Décret N° 2014-460 du 27/05/2014
NS 2016-043 du 21/03/16

- L'animateur d'AS, enseignant d'EPS contribue à la construction du projet d'AS, partie intégrante du projet d'établissement :

- La pratique d'activités physiques, sportives et artistiques, avec une alternance d'entraînement, de rencontres et de compétitions organisées dans le cadre de l'UNSS mais aussi de temps forts (fêtes de l'AS, tournois interclasses, initiatives diverses)
- L'apprentissage des responsabilités avec l'exercice de la fonction de Jeune Officiel et la formation afférente, ainsi que la participation à la vie de l'AS et à l'organisation des activités de l'association, contribuant par là-même à l'éducation à la citoyenneté.

Note de service 2016-043
du 21.03.2016

- Une personne qualifiée et agréée par le comité directeur peut animer l'AS

Remarque : modèle d'agrément sur le site (OPUSS)

Pour le bon fonctionnement et le développement du sport scolaire, les animateurs et animatrices d'AS peuvent être invité(es) par l'UNSS à participer, avec votre accord, à l'organisation de rencontres, réunions diverses (secrétaires d'AS, coordonnateurs et coordonnatrices de district, représentant(es) des AS) et à des stages de formation.

R.552-2

Code de l'éducation

LES ENSEIGNANTS D'EPS
CONSACRENT 3H DE LEUR
SERVICE À L'AS
(FORFAIT AS/UNSS)

DÉCRET N° 2014-460
DU 27/05/2014

NS 2016-043 DU 21/03/16



L'EMPLOI DU TEMPS DES ÉLÈVES

● La libération du mercredi après-midi, comme temps dévolu aux activités de l'association et aux compétitions organisées par l'UNSS, est une des conditions nécessaires à l'existence et au développement du sport scolaire.

Les emplois du temps, dans la mesure du possible, doivent en tenir compte, ainsi que les conventions de stage pour les élèves licenciés. La proposition de créneaux horaires à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi tout comme l'organisation de la restauration et des ramassages scolaires sont de nature à favoriser la participation des élèves aux activités de l'AS.

[Note de service 2016-043 du 21/03/2016](#)

● Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement des associations sportives, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.

Remarque : « le chef d'établissement sollicite éventuellement le concours des collectivités territoriales concernées pour s'assurer de la disponibilité des installations sportives »

[L552-2 du Code de l'éducation](#)

[Note de service 2016-043 du 21/03/2016](#)

● Les élèves de l'AS sont sous la responsabilité de l'institution scolaire durant toutes leurs activités, facultatives ou non.

La notion d'horaire n'intervient pas.

Les activités de l'AS sont en conséquence du temps scolaire.

[Circulaire n° 96-248 du 25.10.1996](#)

**POUR RAPPEL, DANS TOUS
LES ÉTABLISSEMENTS,
LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT
VEILLE, EN LIEN AVEC
LES ENSEIGNANTS D'EPS,
ANIMATEURS D'AS,
À CE QUE LES MEILLEURES
CONDITIONS SOIENT RÉUNIES
POUR LE DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS
ORGANISÉES DANS LE CADRE
DU SPORT SCOLAIRE.**

**NOTE DE SERVICE 2016-043
DU 21/03/2016**

PARTICIPATION À LA VIE ASSOCIATIVE

Tous les acteurs et actrices concerné/es par la dynamique de l'A.S. doivent :

- Informer au sein de la communauté éducative tous les partenaires concernés par la vie associative en organisant soirées, débats, forums, expositions ou autres réunions festives et conviviales.
- Officialiser et matérialiser un « espace repère » véritable lieu de vie interne à l'établissement, devant favoriser réunions, rencontres, échanges, productions, mises en commun, gestion du site Internet, ...
- Mettre les jeunes en situation d'exercer, d'agir, de faire, car elles et ils doivent jouer un rôle prioritaire au niveau de la dynamique associative et des échanges avec les autres A.S.
- Associer directement les jeunes à toute réflexion et leur demander systématiquement leur avis. Faire élire un(e) Vice-président(e) élève « L'implication de tous peut être renforcée par la nomination d'un vice-président élève au sein du comité directeur. Il apporte sa contribution à l'élaboration du projet de l'association sportive ».
- Idem pour la ou le Vice-président(e) parent
- Concevoir toute organisation en intégrant systématiquement à toutes les étapes, des jeunes placé(es) en situation de responsabilité.

Circulaire N° 2010-125 du 18.08.2010

**L'APPRENTISSAGE
DES RESPONSABILITÉS AVEC L'EXERCICE
DE LA FONCTION DE JEUNE OFFICIEL(LE)
ET LA FORMATION AFFÉRENTE,
AINSI QUE LA PARTICIPATION
À LA VIE DE L'AS ET À L'ORGANISATION
DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION,
CONTRIBUE À L'ÉDUCATION
À LA CITOYENNETÉ.**

**NOTE DE SERVICE 2016-043
DU 21/03/2016**

« MEMO » POUR LA PRÉSIDENTE/ LE PRÉSIDENT

L'Assemblée générale a-t-elle été réunie ?

- Les licencié/es et les parents participent-elles et ils aux comités directeurs et à l'Assemblée Générale de l'AS?
- Y-a-t-il présentation d'un compte-rendu financier et du plan annuel d'actions ?
- Y-a-t-il eu un débat pour définir le projet d'A.S.? (objectifs et choix d'activités)
- L'A.S. a-t-elle organisé des championnats ? (district, département, académie)
- L'AS a-t-elle participé à des championnats (district, département, académique, national, etc. ?)
- Vos objectifs ont-ils été remplis en termes de qualification, de développement et de rayonnement de l'AS ?



LA COMMUNICATION : COMMENT FAIRE CONNAITRE

La communication se fera vers plusieurs cibles.

La spécificité de chacune d'elles entraînera des modalités forcément différentes.

Ce tableau synthétique issu de l'expérience de terrain devrait permettre d'aider à définir la politique de communication voulue.

Cibles	Moments privilégiés ?	Comment ?	Par qui ?
Futurs entrants	Portes ouvertes Visites des écoles et collèges	Animations particulières (pratique partagée, présentation, animation de stands AS)	Les enseignants d'EPS assistés ou non des élèves de l'AS
Élèves	À la rentrée	Présentation générale Stand AS	La ou le professeur(e) principal(e) Les enseignant(es) d'EPS Élèves licencié(es) l'année précédente
	Les premiers cours d'EPS	Un document de présentation Oralement pour la présentation, en particulier pour les 6 ^e , les 3 ^e prépa pro et les secondes	Les enseignant(es) EPS
	Les premiers mercredis (moments symboliques) avec les élèves intéressés Et le jour de la JNSS	Présentation précise des activités Documents écrits	Les enseignant(es) EPS
	L'AG de rentrée de l'AS	De manière institutionnelle	La ou le Chef d'établissement, les enseignant(es) EPS et les représentant(es) de la communauté éducative
	Conférence des délégués(es) (CVL et CDCL)	Mise à l'ordre du jour	La ou le Chef d'établissement
	Tout au long de l'année	Bureau As Affichage Site WEB MY UNSS	Lié au fonctionnement interne de l'AS
Parents	Dès la première semaine de rentrée	Documents écrits donnés à tous les parents avec accusé de réception Informé de l'existence du « livret parents »	La ou le Chef d'établissement et les professeur(es) principaux
	À l'AG de rentrée de l'AS	De manière institutionnelle	La ou le Chef d'établissement et les enseignant(es) EPS
Communauté Éducative	Dans les CA de début et de fin d'année et à la Prérentrée Tout au long de l'année	Réunion plénière Affichage, journal interne, site Web	La ou le chef d'établissement relayé(e) par les enseignant(es) EPS S'il y en a, les élèves de l'AS responsables de la communication
Partenaires	Invitation à l'AG Information au fur et à mesure de l'année selon les besoins	Diffusion du bilan annuel Invitation à la fête et événements de l'AS	La ou le Chef d'établissement et les enseignant(es) EPS

LES OUTILS DE PILOTAGE ET D'ANALYSE

● L'intranet UNSS (OPUSS) permettra grâce à votre identifiant personnel l'accès à des menus personnalisés d'aide au développement de l'AS.

www.unss.org

● Le chef d'établissement s'identifie grace au code de l'ASxxxxx@unss.org : il doit également demander aux enseignants EPS le mot de passe que l'UNSS leur a fourni

DIFFÉRENTS TABLEAUX DE BORD PROPOSÉS

- Nombre d'enseignants EPS animateurs de l'AS
- Autres intervenants
- Nombre de licenciés (tous les participants A.S.)
- Activités proposées aux élèves; activités pratiquées par les élèves
- Nombre de participants (ou équipes) par sport
- Nombre de Jeunes officiel(les) formé(es) et diplômé(es)
- Nombre de rencontres sportives organisées par l'A.S. dans le cadre de l'inter établissement
- Nombre des incivilités (vestiaires, terrains, extérieur...)
- Vous accédez au suivi et à l'activité de l'AS

Toutes les modalités de saisie demandées par l'UNSS basées sur la constitution d'un fichier central permettent des consultations et des comparaisons à tous les niveaux.

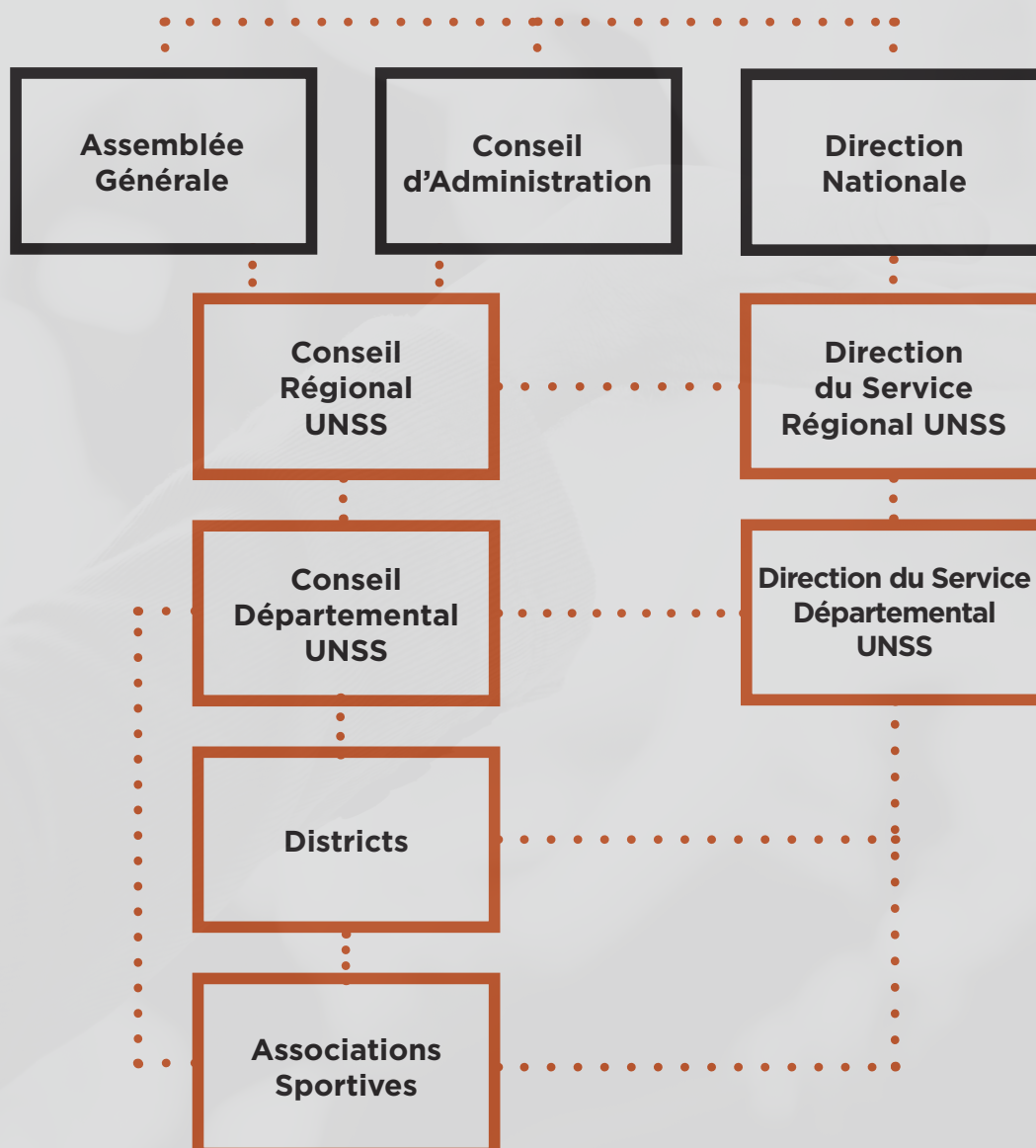
● Des comparaisons avec des établissements de même type (Réf. IPES) peuvent s'établir sur des rapports :

- Nombre de licences/nombre d'animateurs et animatrices d'AS
- Nombre de licences/nombre d'élèves scolarisé(s)
- Le nombre de pratiquant.es dans les différents sports et activités artistiques proposés

La saisie des informations sur le serveur Intranet (« mon espace » et « vie des AS ») est importante pour mesurer la vitalité du sport scolaire.

**UNSS : ASSOCIATION
DE TYPE LOI 1901
DONT LES STATUTS SONT
APPROUVÉS PAR DÉCRET
EN CONSEIL D'ÉTAT,
PRÉSIDÉE PAR LE MINISTRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**DÉCRET N°2015.784
DU 29.06.2015**



LES ORGANES CENTRAUX DE L'UNSS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle est composée de 66 membres, représentant(es) du ministère de l'Éducation nationale, du ministère chargé des sports, des associations sportives, des syndicats des enseignants(es) d'EPS et des personnels de direction, des parents d'élèves, du mouvement sportif.

Organe souverain de l'UNSS, elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle fixe le montant de l'affiliation et du contrat licences.

Statuts de l'UNSS du 29.06.15

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Selon une composition calquée sur celle de l'assemblée générale, le conseil d'administration comprend 24 membres.

Il met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale. Il étudie des propositions liées au fonctionnement de l'UNSS qui seront présentées pour validation à l'AG :

- états financiers, budget,
- questions administratives,
- questions sportives,
- préparation des grandes décisions de l'Assemblée générale,
- préparation de la tenue de l'Assemblée générale (ordre du jour),
- questions diverses.

LA DIRECTION NATIONALE

Elle se compose d'un directeur, de directrices et directeurs adjoints, de la secrétaire générale et du directeur de la communication.

Elle est plus particulièrement chargée de :

- créer les modalités d'application des décisions du CA et de l'AG,
- étudier les dossiers nécessaires aux prises de décision,
- élaborer les calendriers nationaux,
- traiter de toutes les questions d'actualité du sport scolaire du second degré

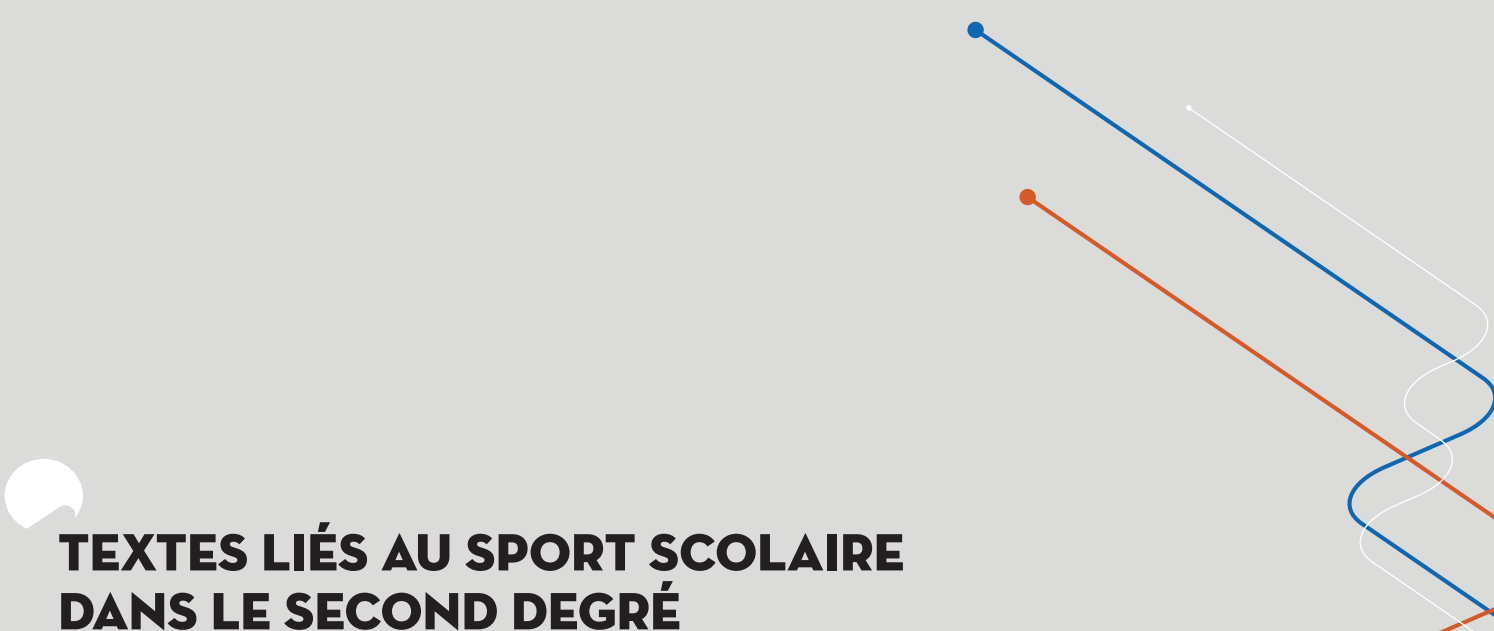
LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS

Au niveau des académies et des départements, le sport scolaire du second degré s'organise autour de deux structures déconcentrées :

- les conseils régionaux et conseils départementaux, chargés de définir la politique du sport scolaires du second degré à l'échelon académique et départemental.
- les directions des services régionaux et départementaux, chargées de mettre en œuvre les politiques définies par les instances nationales et d'assurer toutes les organisations, les compétitions et rencontres de l'UNSS.

Conformément aux textes ministériels, les politiques du sport scolaire du second degré définies localement doivent être inscrites dans les projets académiques et, conformément aux statuts, respecter les orientations nationales.

Les directrices et directeurs des services régionaux et départementaux ont pour mission de proposer aux autorités académiques un plan de développement du sport scolaire du second degré, bâti par les instances départementales et académiques en concertation avec les acteurs locaux.



TEXTES LIÉS AU SPORT SCOLAIRE DANS LE SECOND DEGRÉ

- Code de l'éducation
- Code du sport
- Décret N° 2014-460 du 07.05.2014
- Note de service 2016-043 du 21.03.2016 relative à l'application du décret n° 2014-460
- Circulaire n° 2010-125 du 18.08.2010 : le développement du sport scolaire
- Circulaire n°2002-130 du 25.04.2002 : le Sport Scolaire à l'école, au collège et au lycée
- Note de service N° 87-379 du 01.12.1987 : Organisation du Sport Scolaire dans les AS des établissements du second degré
- Circulaire N°96-249 du 25/10/1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations
- Circulaire N°96-248 du 25/10/1996 relative à la surveillance des élèves
- Circulaire n° 2004-138 du 13/07/2004 : les risques particuliers à l'EPS et au sport scolaire
- Arrêté du 21-12-2011 - J.O. du 13-1-2012 : modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive
- Circulaire n° 2015-066 du 16.4.2015
- Arrêté du 21-12-2011 : pour l'option facultative lycée
- Arrêté du 7-7-2015 : pour l'option facultative LP
- Statuts en vigueur ou du 29/06/15 et règlement intérieur de l'UNSS



UNSS

GUIDE À L'USAGE
DE LA PRÉSIDENTE/DU PRÉSIDENT
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

CHEF D'ÉTABLISSEMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ